

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références :

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC du PERRAT
pour l'élevage porcin qu'il exploite à CHALEINS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant le G.A.E.C.DU PERRAT à exploiter un élevage porcin à CHALEINS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 14 avril 2015 demandant à l'exploitant de lui transmettre un plan d'épandage à jour de l'exploitation et de disposer des documents relatifs à l'épandage avant le 31 août 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 16 décembre 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 30 novembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 décembre 2015 transmettant au GAEC du PERRAT le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage actualisé de l'exploitation n'a pas été transmis dans les délais imposés ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le GAEC du PERRAT ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2001 susvisé notamment le point 5.7, 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} paragraphe V concernant la modification du plan d'épandage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le GAEC du PERRAT est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin situé à CHALEINS lieu-dit "Le Perrat", de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2001 en transmettant en préfecture, le plan d'épandage de son exploitation mis à jour, ***dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.***

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

.../...

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC DU PERRAT – Les Ferrières – 01480 CHALEINS ;

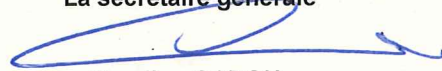
- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHALEINS,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU